

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

P/ 020-2023

Portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds sur le parking de l'église à l'arrière du distributeur de la banque postale sise 6 bis, rue du Colonel Fabien

Le Maire de Marly la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-6 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal.

VU le code de la Route notamment ses articles R 417-10, R417-11, et L 325-1 à L 325-3.

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu le décret n°200061234 du 18 décembre 2000 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transports de fonds, il y a eu lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés sur le parking de l'église à l'arrière du distributeur de la banque postale sise 6 bis, rue du Colonel Fabien.

ARRÊTE

Article 1 :

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est mis en place sur le parking de l'église à l'arrière du distributeur de la banque postale sis 6 bis, rue du Colonel Fabien.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits et gênant sur cet emplacement. Tout contrevenant fait l'objet de sanction conforme à l'article R 417-11 du code de la route (135 €uros).

Article 3 :

Cette réglementation est portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire et à la pose de panneaux de type B6d, M6a et M9z portant la mention « transport de fonds »

Article 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place par le service des Techniques de la ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Madame Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Direction de la sécurité globale du groupe la Poste

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 14 septembre 2023

Le Maire, André SPECQ.

